

M. Vic Althouse (Humbolt-Lake Centre): Monsieur le Président, j'invoque les mêmes dispositions du Règlement à propos de la décision préliminaire que la présidence a rendue ce matin. Je m'en tiendrai aux motions nos 2 et 19 qui ont été groupées. J'ai beaucoup de peine à considérer tant de motions globalement. C'est pourquoi j'interviens maintenant. Les motifs de non-recevabilité d'une motion sont assez nets. D'ordinaire, ils tombent dans trois ou quatre catégories. C'est peut-être parce qu'une motion dépasse la portée d'un projet de loi ou qu'elle propose une modification de fond au principe d'un projet de loi. Il arrive que des motions soient jugées irrecevables pour des raisons d'ordre financier. Elles ne peuvent contrecarrer la prérogative royale qui est de décider des dépenses à engager. Une autre raison qu'on invoque souvent, c'est que la motion va à l'encontre de l'objet du projet de loi.

J'ai énormément de difficulté à comprendre la décision rendue hier par M^{me} le Président au sujet des motions nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Même si la présidence a décidé que quelques-unes de ces motions ne faisaient que transposer les définitions des parties II et III à l'article 2 qui contient les définitions applicables à l'ensemble du projet de loi, la décision de la présidence ne me convainc pas que cela était irrecevable. J'aimerais avoir de plus amples explications au sujet de ces motions-là parce que, je le signale à la présidence, le libellé des motions était exactement le même que celui du projet de loi. Le texte n'a pas changé. On les a placées ailleurs dans le projet de loi, mais leur signification n'a pas changé. Le projet de loi se présente mieux, c'est tout. On essaie de mettre toutes les définitions au début. L'article 2 stipule que «les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi», puis viennent les définitions et leur signification. Au début des parties II et III, on trouve la phrase «les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie», et ensuite les définitions.

Par conséquent, je rappelle à la présidence que la motion n° 2 se contente de transférer les dispositions de l'article 34 à l'article 2. La motion n° 3 est également formulée de la même façon et transfère les dispositions de l'article 54 à l'article 2 où elles ont davantage leur place. La motion n° 4 est également libellée de la même manière et transfère l'article 54 à l'article 2. Par conséquent, nous avons dans le projet de loi un article de définitions fort clair. La motion n° 5 contient également le même libellé que l'article 34. Il s'agit de le transférer dans les définitions. La motion n° 6 transfère également les dispositions de l'article 54 du projet de loi. C'est la même chose pour la motion n° 7. Par conséquent, l'objet de cette mesure demeure identique. Les besoins financiers demeurent les mêmes ainsi que la portée de ce projet de loi. Ce n'est pas non plus contraire à sa portée ni à son objet. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi ces motions ont été déclarées irrecevables pour les raisons données dans la décision préliminaire qui nous a été présentée hier.

M. Stan J. Hovdebo (Prince-Albert): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour formuler la même objection. Je voudrais parler des décisions préliminaires rendues par la présidence au sujet des motions nos 20 à 23, 28, 36, 41, 54, 57, 80, 81, 85, 89 et 166 jugées irrecevables parce qu'elles déborderaient le cadre du projet de loi. Comme le titre ne mentionne pas les terres houillères du Dominion, je pourrais peut-être admettre que la motion n° 1 dépasse le cadre de cette mesure.

Transport du grain de l'Ouest—Loi

Néanmoins, cette partie ayant été acceptée, il est évident qu'elle s'inscrit bien dans le cadre du projet de loi. Mon collègue, le député de Kootenay-Est-Revelstoke (M. Parker), traitera de cette question plus à fond, mais j'estime que la motion n° 20 doit être jugée recevable, étant donné que ce projet de loi porte sur les terres houillères du Dominion, même si ce n'est pas mentionné dans le titre ni dans le préambule.

Les motions nos 21 et 22 sont également des amendements concernant la somme qui sera versée aux chemins de fer. Il me paraît logique qu'il y ait des obligations dans les deux sens. Ce projet de loi vise-t-il seulement à établir quelle somme reviendra au CP ou au CN sans imposer à ces sociétés la moindre condition? Nous voulons obtenir un service en retour. Si elles n'assurent pas ce service, nous devrions les mettre à l'amende. La motion n° 2 établit quelles amendes il faudrait imposer au Canadien Pacifique s'il accepte de l'argent sans assurer en retour le service requis.

• (1630)

La motion n° 28, monsieur le Président, fait également partie de ce groupe. Une fois de plus, M^{me} le Président a prétendu que la motion dépassait la portée du projet de loi. Je vous demande de revenir sur cette décision, car tout ce que cette motion fait, c'est établir la composition de certains groupes qui sont directement concernés par le projet de loi. Ainsi, il me semble tout à fait conforme au projet de loi de modifier cette composition.

Selon moi, la définition de «portée» de M^{me} le Président est très vaste. Si la mention des terres houillères, par exemple, est tout à fait acceptable et que nous la conservons dans le projet de loi, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas modifier la partie du projet de loi traitant des terres houillères, à l'article n° 20.

Je voudrais également parler brièvement du second regroupement, soit celui des motions nos 2 à 19 inclusivement et des motions nos 59, 64, 66 et le reste. Tous ces amendements sont d'ordre administratif et visent à clarifier le projet de loi pour le bénéfice de la population. Étant un profane et ayant eu à me reporter très souvent à des lois de ce genre au cours de ma vie, j'ai toujours trouvé bon de pouvoir savoir exactement où se trouvaient les définitions, afin de ne pas avoir à perdre beaucoup de temps à épilucher d'autres parties du projet de loi pour les trouver.

Le président suppléant (M. Blaker): Avant de donner la parole au prochain député, qui désire invoquer le Règlement, je tiens à dire que la Chambre a consacré beaucoup de temps à étudier les décisions provisoires de la présidence. Le Règlement ne prévoit pas combien de temps un député peut consacrer à un rappel au Règlement. Par contre, la présidence se doit d'essayer de faire avancer les choses. J'ai accordé beaucoup de temps aux députés en particulier à celui de Regina-Ouest (M. Benjamin), porte-parole du NPD en matière de transport, mais j'exhorte les députés à décider s'il est dans leur intention de poursuivre leurs rappels au Règlement. Dans l'affirmative, je crois que le temps est venu pour la présidence de signaler aux députés qu'ils peuvent se voir demander d'être plus brefs. Nous pourrions, au moins, aller jusque-là pour obtenir une plus grande concision.